MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

2D-DOC

3A Restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) à la suite d'une rétention

Arrêté n°2026-84-153

Numéro de dossier :

Le préfet du Vaucluse,

- Vu le code de la route, notamment les articles L. 224-2, L. 224-6 et L. 224-9, L. 234-1 à L. 234-8, R. 221-1-1 à D. 221-3, R. 221- 13, R. 221-14-1, R. 224-4, R. 224-6, R. 224-12 à R. 224-17, et R. 233-1 ;

- considérant que Monsieur né(e) le à (FRANCE), demeurant à a fait l'objet le 01/02/2026 à 00h30 sur la commune de

- d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction prévue aux articles L. 234-1 à L. 234-8 du code de la route,

- d'une mesure de rétention de son permis de conduire,

- des vérifications prévues à l'article R. 234-4 du code de la route (par éthylomètre), qui ont révélé un taux d'alcool de 0,55 mg/L ;

- considérant les circonstances et la gravité de l'infraction ;

- considérant que la situation de l'intéressé(e) n'est pas incompatible avec une autorisation de conduire restreinte aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur est autorisé à conduire exclusivement les véhicules à moteur équipé d'un dispositif homologué d'Éthylotest anti-démarrage (EAD) installé par un professionnel agréé pour une durée de 3 mois à compter de la mesure de rétention, ou à défaut de la date de notification de la présente décision.

Article 2 - Le présent document vaut titre de conduite pour la conduite d'un tel véhicule au sens des articles R. 221-1-1 à D. 221-3 susvisés uniquement sur le territoire français. Il doit être présenté en cas de contrôle, systématiquement accompagné d'un justificatif d'installation de l'EAD.

Article 3 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 4 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire.

Article 5 - Avant la fin de la mesure de restriction de conduite aux seuls véhicules équipés d'un EAD prévue à l'article 1, l'intéressé(e) se soumet à une visite médicale devant la commission médicale. À défaut, le permis sera suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue après avis médical émis par la commission médicale.

POLICE NATIONALE
N° M-443/2024
CPN DE CAVAILLON

Article 6 - La présente décision sera communiquée :
- au procureur de la République de AVIGNON.
- à l'autorité notificatrice CIAT CAVAILLON chargé(e) de la notifier et de faire retour d'une copie signée par l'intéressé(e).

X SIGNATURE



À AVIGNON, le 02/02/2026 à 11h19
POUR LE PREFET
LE DIRECTEUR DES SECURITES

Date de notification : 02/02/2026
Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite[1] : 02/05/2026

Cadre réservé à l'administration
Envoi d'une copie au service chargé de la notification le __/__/____
Observations éventuelles du service préfectoral :

Transmission d'une copie au parquet le __/__/____